

A R R Ê T É

portant autorisation au titre de l'article L.214-3 et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement le programme pluriannuel d'entretien et de restauration des cours d'eau présenté par le Syndicat Intercommunal du Bassin du Loiret (SIBL) sur le territoire des communes de FEROLLES, GUILLY, MARCILLY-EN-VILLETTE, NEUVY EN SULLIAS, OLIVET, ORLEANS, OUVROUER LES CHAMPS, SAINT-CYR-EN-VAL, SAINT-DENIS-EN-VAL, SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN, SAINT-JEAN-LE-BLANC, SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN, SANDILLON, SIGLOY, TIGY, VIENNE-EN-VAL.

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.241-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.151-36 à L.151-40

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-14-1 à R.11-14-15 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

Vu le SAGE Val Dhuy Loiret approuvé en date du 15 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Loire Bretagne ;

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général et d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le 5 juin 2015 et complété le 21 juillet 2015, présenté par le Syndicat Intercommunal du Bassin du Loiret représenté par M. RABOURDIN Patrick, enregistré sous le n° 45-2015-00115 et relatif aux programme pluriannuel d'entretien et de restauration des cours d'eau du bassin versant ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 2 novembre 2015 au 2 décembre 2015 sur les communes de Férolles, Olivet et Tigy ;

Vu les publications d'avis d'enquête ;

Vu les registres d'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 28 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau en date du 6 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable de l'ONEMA en date du 28 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 août 2015 ;

Vu l'avis favorable des communes d'ORLEANS, OUVROUER LES CHAMPS, SAINT CYR EN VAL, SAINT JEAN LE BLANC, SANDILLON, SIGLOY et VIENNE EN VAL ;

Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 4 février 2016 ;

Vu la notification au demandeur de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions du Service chargé de la Police de l'Eau ;

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 25 février 2016 ;

Vu la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les travaux doivent contribuer au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau ;

Considérant que les travaux sont de nature à restaurer la continuité écologique du cours d'eau ;

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer un suivi des travaux engagés ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis sur le projet d'arrêté dans le délai réglementaire de quinze jours ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret :

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 1 - Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

A la demande du Syndicat Intercommunal du Bassin du Loiret (ci-après désigné SIBL ou le pétitionnaire), les travaux, actions, ouvrages ou installations prévus dans le programme pluriannuel d'entretien et de restauration de cours d'eau détaillés dans les articles sont déclarés d'intérêt général.

Le pétitionnaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser ces travaux.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 - Caractéristiques des travaux

2.1 Objectif des travaux

Les travaux consistent à améliorer la qualité hydromorphologique des cours d'eau du bassin versant par différents types de travaux :

- Restauration de la continuité écologique,
- Restauration du lit mineur sur 42 km,
- Restauration de berges.

2.2 Travaux de restauration de la continuité écologique

2.2.1 Installation de pont cadre

Commune	Cours d'eau	Code SITE	Type de travaux	Année de réalisation
Tigy	Oisinière	LONGSIT001	Pont cadre	Année 4

2.2.2 Franchissement piscicole de petits ouvrages

Commune	Cours d'eau	Code SITE	Type de travaux	Année de réalisation
Neuvy en Sullias	Le Mothois	MOTHSIT001	Aménagement de mini seuil ou rampe en enrochement	Année 5

2.2.3 Démantèlement d'ouvrage

Onze ouvrages hydrauliques seront démantelés

Commune	Cours d'eau	Code SITE	Type d'ouvrage	Année de réalisation
Saint Cyr en Val	Dhuy	DHUYSIT004	Clapet	Année 1
Orléans	Dhuy	DHUYSIT001	Déversoir parc Floral	Année 1
Saint Cyr en Val	Dhuy	DHUYSIT003	Clapet du Beauthier	Année 2
Saint Cyr en Val	Dhuy	DHUYSIT002	Déversoir de Gobson	Année 2
Vienne en Val	Dhuy	DHUYSIT007	Clapet des Hatiers	Année 3
Sandillon	Dhuy	DHUYSIT006	Clapet du moulin de Bruel	Année 3
Vienne en Val	Moulin à eau	MONTSIT001	Busage	Année 3
Vienne en Val	Bief de Saint Germain	NOUESIT001	Busage	Année 3
Tigy	Dhuy	DHUYSIT010	Clapet de la Devinière	Année 4
Guilly	Dhuy	DHUYSIT013	Clapet de l'Aunoy	Année 5
Vienne en Val	Dhuy	DHUYSIT008	Clapet de Vienne en Val	Année 4

2.2.4 Etudes complémentaires et rampes en enrochement

Une étude complémentaire concernant trois ouvrages sur le Loiret privé (Chaussée de Saint Santin, Chaussée de Saint Samson et chaussées des Tacreniers) sera réalisée en année 1. Selon les résultats de l'étude, des aménagements de type passe à poisson ou rampe en enrochement pourront être réalisés.

Commune	Cours d'eau	Code SITE	Type d'ouvrage	Année de réalisation
St Pryvé St Mesmin	Loiret	LOIRSIT001	Chaussée de Saint Santin	Année 2
St Pryvé St Mesmin	Loiret	LOIRSIT005	Chaussée des Tacreniers	Année 2
Olivet	Loiret	LOIRSIT009	Chaussée de Saint Samson	Année 3

2.3 Travaux de restauration du lit mineur

2.3.1. Recharge en granulats

Des recharges en granulats seront réalisées sur des secteurs où le lit est incisé.

Commune	Cours d'eau	Code Segment	Linéaire	Année de réalisation
Vienne en Val	Moulin à eau	MONTSEG001	427 ml	Année 3
Vienne en Val	Moulin à eau	MONTSEG002	504 ml	Année 3
Vienne en Val	Bief de St Germain	NOUESEG004	278 ml	Année 3
Tigy	Plaisance	PLAISEG001	126 ml	Année 3
Guilly	Ruisseau de Villemouette	VILLSEG001	330 ml	Année 3
Guilly	Ruisseau de Villemouette	VILLSEG002	345 ml	Année 3
Neuvy en Sullias	Les Cassines	CASSEG001	235 ml	Année 4
Neuvy en Sullias	Ruisseau de Coudresceau	COUDSEG001	125 ml	Année 4
Neuvy en Sullias	Ruisseau de Massy	MASSEG001	147 ml	Année 4

2.3.2. Diversification des habitats par blocs, épis et risbermes

Des blocs de pierre et des épis seront mis en en place sur les sites suivants :

Commune	Cours d'eau	Code Segment	Linéaire	Année de réalisation
Sandillon	Vilde	VILDSEG004	153 ml	Année 2
Vienne en Val	Bief de St Germain	NOUESEG006	200 ml	Année 3
Vienne en Val	Bief de St Germain	NOUESEG004	88 ml	Année 3
Guilly	Ruisseau de Villemouette	VILLSEG001	152 ml	Année 3
Guilly	Ruisseau de Villemouette	VILLSEG002	782 ml	Année 3
Tigy	Plaisance	PLAISEG001	74 ml	Année 3
Neuvy en Sullias	Ruisseau de Coudresceau	COUDSEG001	672 ml	Année 4
Neuvy en Sullias	Ruisseau de Massy	MASSEG002	106 ml	Année 4
Tigy	Oisinière	LONGSEG003	328 ml	Année 4
Neuvy en Sullias	Ruisseau de Mothois	MOTHSEG002	688 ml	Année 5
Marcilly en Villette	Ruisseau des Pointes	POINSEG004	97 ml	Année 5
Sandillon	Ruisseau des Pointes	POINSEG004	266 ml	Année 5

La création de banquettes sera réalisée sur les sites suivants :

Commune	Cours d'eau	Code Segment	Linéaire	Année de réalisation
Sandillon	Vilde	VILDSEG004	405 ml	Année 2
Vienne en Val	Bief de St Germain	NOUESEG006	118 ml	Année 3

2.3.3. Restauration complète de cours d'eau

Les travaux consistent à diversifier les habitats par mise en place de blocs et/ou d'épis et à réduire la section d'écoulement par la mise en place de banquettes végétalisées.

- Restauration de cours d'eau suite à un démantèlement d'ouvrage

Commune	Cours d'eau	Code Segment	Linéaire	Année de réalisation
Sandillon	Dhuy	DHUYSEG010	968 ml	Année 1
Saint Cyr en Val	Dhuy	DHUYSEG010	2861 ml	Année 1
Saint Cyr en Val	Dhuy	DHUYSEG013	1029 ml	Année 1
Saint Cyr en Val	Dhuy	DHUYSEG010	14 ml	Année 2
Saint Cyr en Val	Dhuy	DHUYSEG011	1341 ml	Année 2
Saint Cyr en Val	Dhuy	DHUYSEG012	1318 ml	Année 2
Ferolles	Dhuy	DHUYSEG008	886 ml	Année 4 (1 an après le démantèlement)
Sandillon	Dhuy	DHUYSEG008	1447 ml	Année 4 (1 an après le démantèlement)
Vienne en Val	Dhuy	DHUYSEG008	283 ml	Année 4 (1 an après le démantèlement)
Vienne en Val	Dhuy	DHUYSEG007	2684 ml	Année 4 (1 an après le démantèlement)
Vienne en Val	Dhuy	DHUYSEG006	2303 ml	Année 4
Neuvy en Sullias	Dhuy	DHUYSEG004	906 ml	Année 4
Tigy	Dhuy	DHUYSEG004	1078 ml	Année 4
Guilly	Dhuy	DHUYSEG001	730 ml	Année 5 (après une période d'observation)

- Restauration complète de cours d'eau

Commune	Cours d'eau	Code Segment	Linéaire	Année de réalisation
Sandillon	Dhuy	DHUYSEG009	4557 ml	Année 2
Olivet	Dhuy	DHUYSEG013	585 ml	Année 2
Sandillon	Marmagne	MARMSEG001	782 ml	Année 3
Tigy	Ousson	OUSSSEG001	592 ml	Année 3
Sigloy	Ousson	OUSSSEG001	732 ml	Année 3
Tigy	Dhuy	DHUYSEG004	1109 ml	Année 4
Neuvy en Sullias	Dhuy	DHUYSEG004	331 ml	Année 4
Tigy	Dhuy	DHUYSEG005	1084 ml	Année 4
Vienne en Val	Dhuy	DHUYSEG006	202 ml	Année 4
Tigy	Dhuy	DHUYSEG006	1892 ml	Année 4
Guilly	Dhuy	DHUYSEG002	1199 ml	Année 5
Neuvy en Sullias	Dhuy	DHUYSEG003	2096 ml	Année 5
Guilly	Dhuy	DHUYSEG003	1092 ml	Année 5

2.3.4. Suppression de busage et reconstitution du lit mineur

Le cours d'eau du Vilde sera remis à ciel ouvert sur 22 mètres au niveau de la confluence avec le Dhuy, par suppression du busage.

Un lit mineur sera reconstitué après débusage.

2.3.5. Reméandrage

Le cours d'eau de l'Oisinière sur la commune de Tigy sera reméandré sur un linéaire de 105 mètres.

Commune	Cours d'eau	Code Segment	Linéaire	Année de réalisation
Tigy	Oisinière	LONGSEG003	105 ml	Année 3

2.4 Actions sur les espèces invasives végétales et animales

Un suivi des foyers de plantes invasives sera effectué, afin de préparer les campagnes d'arrachage. Les espèces invasives concernées sont l'hydrocotyle fausse renoncule et la Jussie ainsi que l'élodée du nuttall et l'égérie dense pour le Loiret privé (de la source du Loiret à la chaussée de Saint Santin).

Le piégeage des ragondins sera organisé notamment par les communes, en lien avec l'Association Piégeage Agréée Loiret (APAL 45)

2.5 Actions sur les berges et la ripisylve

Des plantations seront effectuées sur les berges nues ou herbacées. Environ 14 km de plantations seront effectués en année 2, 3 et 5.

Commune	Cours d'eau	Code Segment	Linéaire	Année de réalisation
Tigy	Dhuy	DHUYSEG004	2458 ml	Année 2
Vienne en Val	Dhuy	DHUYSEG006	1599 ml	Année 2
Vienne en Val	Dhuy	DHUYSEG007	2236 ml	Année 2
Sandillon	Dhuy	DHUYSEG009	869 ml	Année 2
Saint-Cyr-en-Val	Dhuy	DHUYSEG010	1794 ml	Année 2
Saint-Cyr-en-Val	Dhuy	DHUYSEG011	1211 ml	Année 2
Orléans	Dhuy	DHUYSEG013	810 ml	Année 2
Neuvy en Sullias	Ru de Massy	MASSEG002	2141 ml	Année 2
Vienne en Val	Moulin à eau	MONTSEG002	60 ml	Année 2
Neuvy en Sullias	Mothois	MOTHSEG002	83 ml	Année 5
Sandillon	Pointes	POINSEG004	68 ml	Année 5
Marcilly en Villette	Pointes	POINSEG004	57 ml	Année 5
Sandillon	Vilde	VILDSEG004	938 ml	Année 5

Des travaux d'entretien de la végétation rivulaire seront effectués par élagage, recepage et débroussaillage. Les embâcles pourront être enlevés manuellement ou mécaniquement selon les désagréments causés.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS

Article 3 - Prescriptions spécifiques

3.1 Travaux de restauration de la continuité écologique et du lit mineur

Une note technique présentant les travaux de l'année sera adressée au service police de l'eau de la DDT et au service départemental de l'ONEMA avant réalisation des travaux pour validation.

Dans la mesure du possible les clapets seront abaissés au maximum afin d'observer le comportement du cours d'eau avant toute opération de restauration du lit.

3.1.1. Travaux sur le lit mineur

De manière générale, les aménagements mobiles permettant à la rivière de modeler son lit sont à privilégier.

Les matériaux utilisés pour la création des banquettes et pour la diversification des habitats devront être d'origine locale et caractéristique du milieu environnant. Un apport de matériaux d'un diamètre de plus de 200 millimètres est à proscrire.

Le calage des banquettes sera soumis à validation du service police de l'eau de la DDT et de l'ONEMA.

La plantation de végétaux sur les banquettes réalisées sera limitée aux secteurs urbanisés.

Les travaux de restauration de cours d'eau mentionnés dans le premier tableau de l'article 2.3.3 ne pourront être réalisés qu'après démantèlement des ouvrages mentionnés à l'article 2.2.3

Une observation du comportement du cours d'eau pendant une année au minimum sera réalisée sur les secteurs sans habitations à proximité à savoir les sites suivants :

- Clapet des Hatiers à Vienne en val : Code segment DHUYSEG007
Démantèlement du clapet en année 3 et restauration du lit en année 4
- Clapet de Bruel à Sandillon : Code segment DHUYSEG008
Démantèlement du clapet en année 3 et restauration du lit en année 4

Pour le clapet de l'Aunoy à Guilly dont le démantèlement est prévu en année 5, la restauration du lit se fera si possible après observation du comportement du cours d'eau sur le segment DHUYSEG001

La restauration du lit liée à un démantèlement d'ouvrages sur les sites restants mentionnée à l'article 2.3.3 pourra être réalisée la même année que le démantèlement de l'ouvrage.

3.1.2. Site de Vilde

Il conviendra de voir l'opportunité de retravailler le lit mineur de ce cours d'eau dans la partie aval du bois, le cours ayant déjà redessiné son lit.

La passerelle pour engin agricole devra être dimensionnée pour laisser passer la crue connue la plus importante. Le dossier technique à fournir chaque année devra détailler cet aménagement.

3.1.3. Moulins du Loiret

Les aménagements indiqués dans le présent arrêté à l'article 2.2.4, sont conditionnés à la réalisation de l'étude globale et à la validation du projet par l'ONEMA et le service police de l'eau de la DDT.

3.2 Prescriptions générales

Les travaux seront réalisés de façon à maintenir les écoulements naturels et à préserver les habitats, la faune et la flore, dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques. Sauf exceptions faites dans le présent arrêté, les prescriptions ci-après doivent être respectées.

3.2.1. En amont de la réalisation des travaux

Les propriétaires riverains concernés par les travaux seront avertis et devront donner leur accord écrit. Un plan d'intervention en cas d'incident ou d'accident devra être transmis au service police de l'eau de la DDT avant le démarrage des travaux. Pour les actions de restauration de la continuité écologique, un nouveau règlement d'eau (sous forme d'arrêté préfectoral) ou un arrêté abrogeant le règlement d'eau des ouvrages démantelés, sera proposé aux propriétaires et devra être accepté avant réalisation des travaux.

3.2.2. En phase chantier

Aucun engin de chantier ne devra accéder au lit de la rivière. Les berges des cours d'eau concernées par les travaux doivent également être préservées. En cas de dégradation, une remise en état à la charge du bénéficiaire sera réalisée dès la fin de l'intervention sur l'ouvrage.

Toutes les dispositions seront prises pour limiter le départ de matières en suspension dans le milieu aval (bottes de paille).

Le site de stockage des matériaux et les clôtures mise en place devront être compatibles avec les prescriptions du Plan de Prévention des Risques Inondation de la Loire.

Le SIBL procèdera à un suivi de la qualité de l'eau (pH, oxygène dissous, taux de saturation en O₂, conductivité et température) avant et pendant les travaux.

Un débit réservé doit être maintenu en tout temps dans le cours d'eau, conformément à l'article L.214-18 du Code de l'Environnement.

3.3 Période d'intervention selon les travaux

Les travaux de restauration de la continuité écologique et du lit mineur devront être réalisés de début juin à fin octobre, sous réserve de conditions favorables.

Les travaux de restauration de la ripisylve et les travaux d'entretien des berges seront réalisés entre le 1^{er} septembre et le 30 avril.

Article 4 – Suivi des travaux

Un suivi de l'efficacité des travaux sera réalisé. Conformément au dossier d'autorisation, il comprendra 1 mesure Indice Biologique Global Normalisé (IBGN) et Indice Poisson en Rivières (IPR) par an. Un suivi hydromorphologique du cours d'eau sera réalisé via le protocole Carhyce sur trois sites (amont, médiane et aval du Dhuy). Les résultats de ce suivi seront transmis au service police de l'eau de la DDT et de l'ONEMA.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.214-96 du code de l'environnement, une nouvelle déclaration d'intérêt général devra être demandée :

- Lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet d'une déclaration initiale ou leurs conditions de fonctionnement.

Article 6 - Début et fin des travaux

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux.

Article 7 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police pour une durée de 5 ans.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité de demander le renouvellement de l'acte administratif dans les conditions prévues à l'article R.214-20 du Code de l'Environnement. La demande de renouvellement devra notamment être adressée par le pétitionnaire au moins deux ans avant la date d'expiration de l'autorisation.

Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 - Publication et information des tiers

1) L'arrêté d'autorisation est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pour une durée minimale d'un an. Une copie en est déposée en mairie de FEROLLES, GUILLY, MARCILLY-EN-VILLETTE, NEUVY EN SULLIAS, OLIVET, ORLEANS, OUVROUER LES CHAMPS, SAINT-CYR-EN-VAL, SAINT-DENIS-EN-VAL, SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN, SAINT-JEAN-LE-BLANC, SAINT-PRIVE-SAINT-MESMIN, SANDILLON, SIGLOY, TIGY, VIENNE-EN-VAL et peut y être consultée.

2) Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité est soumis, est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, dans la mairie de FEROLLES, GUILLY, MARCILLY-EN-VILLETTE, NEUVY EN SULLIAS, OLIVET, ORLEANS, OUVROUER LES CHAMPS, SAINT-CYR-EN-VAL, SAINT-DENIS-EN-VAL, SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN, SAINT-JEAN-LE-BLANC, SAINT-PRIVE-SAINT-MESMIN, SANDILLON, SIGLOY, TIGY, VIENNE-EN-VAL ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.

3) Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Loiret.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du LOIRET, les maires des communes de Ferolles, Guilly, Marcilly-en-Villette, Neuvy-en-Sullias, Olivet, Orléans, Ouvrouer les Champs, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Denis-En-Val, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Saint-Jean-Le-Blanc, Saint-Privé-Saint-Mesmin, Sandillon, Sigloy, Tigy, Vienne-en-Val, la directrice départementale des territoires du Loiret, le service départemental de l'ONEMA du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Orléans, le 21 mars 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Hervé JONATHAN

Procédure loi sur l'eau

- RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

· un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination Interministérielle, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,

OU

· un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de la date du rejet implicite ou explicite de l'un de ces recours.

- RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L214-10 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS dans les conditions prévues à l'article L. 514-6, à savoir :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.